



## STATUTS

### TITRE I : DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE -

#### EXERCICE SOCIAL

##### Article 1 : Dénomination

L'association dite "UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" (U.S.M.T.<sup>1</sup>, ci-après "l'Association") inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 5 075, agréée du Gouvernement sous le n° 2 856, est créée par la fusion de l'Union Sportive Métropolitaine, inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 166 047, agréée du Gouvernement sous le n° 13 019 et du Club Sportif des Transports Métro, inscrit à la Préfecture de Police sous le n° 79501/696 et agréé du Gouvernement sous le n° 595.

L'Association a donc le statut d'association sportive agréée, régie par les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants du code du sport.

L'U.S.M.T. peut également constituer l'association sportive du personnel de la R.A.T.P. chargée, conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code du Sport, d'organiser la pratique des activités physiques et sportives au sein de l'entreprise.

##### Article 2 : Objet social

L'Association a pour but :

a) D'encourager la pratique des activités physiques et sportives et toutes activités connexes et complémentaires telles que l'organisation de compétitions, la formation professionnelle et toute manifestation en rapport avec le sport.

Pour ce faire, elle est affiliée aux différentes fédérations qui régissent les disciplines pratiquées par les sections sportives constituées en son sein et dont elle reconnaît entièrement les statuts et règlements.

Elle regroupe également d'autres activités loisirs non structurées en sections sportives et non dépendantes d'une fédération.

b) De créer et d'entretenir des relations amicales entre ses adhérents. Toutes actions discriminatoires, racistes, sexistes, de promotion d'idéologies politiques, corporatives ou religieuses sont formellement interdites dans toutes les activités de l'association.

---

<sup>1</sup> L'Association a pour nom d'usage, par abréviation, « US Métro ».

- c) De veiller au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives, de laïcité par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), et de s'interdire toute discrimination.

Veiller au respect de l'égalité Femmes-Hommes que ce soit sur le traitement des salaires ainsi que sur l'accessibilité à la pratique sportive et aux instances dirigeantes.

L'association a pour volonté :

- a) De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses adhérents.
- b) De protéger la santé de ses adhérents en luttant contre toute forme de dopage selon les termes de l'article 1 du Règlement Disciplinaire.

### **Article 3 : Code éthique**

L'U.S.M.T. adopte un code éthique (cf. Code Ethique), préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Laïcité**

L'Association respecte et fait respecter les principes de laïcité et de neutralité religieuse dans les conditions prévues par les lois et règlements, et tout texte en vigueur au sein du club.

### **Article 5 : Siège social et administratif**

Le siège social de l'Association est fixé au 54 quai de la Râpée - 75599 PARIS Cedex 12.

Son siège administratif est fixé au 10 avenue Raymond Aron - 92160 ANTONY.

Ils pourront être transférés en un autre lieu sur le territoire francilien par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 6 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 7 : Durée exercice social**

L'exercice social débute du 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août.

## **TITRE II : COMPOSITION - ADMISSION - DROITS CIVIQUES - EXCLUSION**

### **Article 8 : Composition de l'association**

#### **8.1 Différentes catégories de membres**

L'Association est composée des catégories de membres (ou adhérents) suivantes : membres actifs, membres d'honneur, membres honoraires, présidents d'honneur, ambassadeurs.

Les membres actifs sont les adhérents qui participent aux activités de l'association.

Les membres d'honneur, sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière ou par leurs actions et fonctions, contribuent à assurer la prospérité de l'association et sa valorisation auprès d'instances sportives ou autres.

Les membres honoraires sont des personnes ayant une ancienneté de 50 ans au sein de l'Association.

La qualité de Président d'honneur peut être donnée aux anciens présidents de l'Association.

Les ambassadeurs sont les membres, adhérents des Sections, qui, à la demande de l'Association, effectuent des actions de communication et de promotion de l'image de l'USMT et de ses activités ou contribuent à son rayonnement par leurs résultats sportifs.

#### **8.2 Statut des différentes catégories de membres**

La qualité de membre actif résulte de l'adhésion et du paiement d'une cotisation, proposée par le Bureau et validée par le Conseil d'Administration, qui peut adopter des montants différents selon les catégories de membres.

Leur adhésion est annuelle, ou ponctuelle.

La qualité de membre d'honneur, membre honoraire, président d'honneur et ambassadeur est attribuée par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Cette qualité peut leur être retirée dans les mêmes conditions.

Tous les membres, quelle que soit leur catégorie, ont le droit de vote en Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Seuls les membres actifs ayant souscrit une adhésion annuelle et à jour de cotisation sont éligibles aux fonctions électorales au sein de l'Association (Conseil d'Administration, Bureau) et peuvent y siéger durant leur mandat.

L'exercice du mandat est conditionné par le maintien de la qualité du membre actif.

## **Article 9 : Admission**

L'adhésion à l'Association est libre et n'est subordonnée à aucun agrément.

Toutefois le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions par décision motivée. Cependant, aucune discrimination ne peut être fondée sur des critères de sexe, d'âge, d'apparence physique, d'orientation sexuelle, de nationalité, de religion, de convictions politiques ou encore sur des critères sociaux.

Les mineurs peuvent adhérer dans les conditions fixées par l'article 2 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les adhésions sont annuelles, correspondant à l'année sportive, ou ponctuelles, c'est-à-dire correspondant à une activité ne s'inscrivant pas dans la durée de l'année sportive mais dans une durée inférieure.

## **Article 10 : Droits civiques et honorabilité**

Les membres du Conseil d'Administration, les responsables de section, les entraîneurs, moniteurs, responsables d'activité ou d'équipe ou toute personne agée d'au moins 16 ans non privé de ses droits civiques, et satisfaire aux conditions d'honorabilité prévues à l'article L 212-9 du code du sport.

## **Article 11 : Perte de la qualité de membre**

La qualité d'adhérent se perd :

1. Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.
2. Par la démission, volontaire ou d'office selon les dispositions précisées par le Règlement Intérieur
3. Par la radiation prononcée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
4. Par l'exclusion pour motif disciplinaire prononcée dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire.

En aucun cas, il ne pourra être demandé le remboursement de la cotisation versée pour la saison en cours ou l'activité ponctuelle.

### **TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITE SPORTIF - BUREAU - COMMISSIONS CLUB - SECTIONS SPORTIVES - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les dispositions ci-après.

##### **12.1 Composition.**

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres au moins et de 16 membres au plus, désignés comme suit :

a/ 6 membres au moins et 8 membres au plus élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts.

b/ 6 membres au moins et 8 membres au plus élus par le Comité Sportif prévu à l'article 16.5 parmi les responsables de section et les référents des activités et seront validés par l'Assemblée Générale.

Sa composition reflète celle de l'Assemblée Générale.

Les femmes et les hommes bénéficient d'un égal accès aux fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Le mandat d'Administrateur est de 4 ans.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut nommer un remplaçant.

Ce remplacement est soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou du plus proche Comité Sportif selon que l'intéressé a été élu en application du a/ ou du b/ du présent article.

Si le nombre d'Administrateurs en fonctions devient inférieur au minimum de 08, sa composition demeure régulière et il peut valablement continuer de fonctionner.

Toutefois, une Assemblée Générale Ordinaire et/ou un Comité Sportif devra être convoquée dans les deux mois afin de compléter sa composition jusqu'au moins le minimum de 10.

Les Administrateurs sont révocables dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à leur nomination.

1. Les mandats des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale Élective sous l'empire des anciens statuts, en cours à l'entrée en vigueur des présents statuts, se poursuivent automatiquement au sein du Conseil d'Administration régi par les présents statuts.

2. Ces mandats perdurent jusqu'à leur terme normal au sein du nouveau cadre défini par les statuts actuels.

Des élections générales selon les dispositions des présents statuts seront alors organisées. Les administrateurs visés au b/ ci-dessus seront alors élus.

## **12.2 Exercice des fonctions**

Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent être membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Les membres du Conseil d'Administration sont soumis à un devoir de réserve. Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de frais inhérents à leur fonction.

Tout contrat passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration et par la suite présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale. Dans ces circonstances, l'Administrateur concerné ne prend part ni aux délibérations ni au vote.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un ou plusieurs membres chargés d'une mission particulière.

## **12.3 Attributions**

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration et de la gestion générale de l'Association et bénéficie à cet égard des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des compétences attribuées par les présents statuts à un autre organe social.

Il est notamment compétent pour :

- Arrêter les orientations générales de l'Association ;
- Adopter le budget annuel de l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- Transférer le siège social et le siège administratif de l'Association ;
- Attribuer la qualité de membre d'honneur, membre honoraire, président d'honneur et ambassadeurs sur proposition du Bureau ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ou ponctuelle sur proposition du Bureau ;
- Désigner des membres remplaçants en cas de vacance en son sein dans les conditions prévues à l'article 12.1 ;
- Instaurer des Commissions, temporaires ou permanentes, chargées de l'éclairer et l'assister dans ses travaux et en désigner les membres ;
- Créer, mettre sous tutelle et dissoudre les Sections sur proposition du Bureau ;
- Adopter, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur, le Règlement Financier, le Règlement Disciplinaire, le Code Ethique ou tout autre document interne de portée réglementaire ;
- Faire et autoriser tous actes relatifs au fonctionnement de l'Association et à la gestion de ses biens ;
- Statuer en qualité d'organe disciplinaire, dans les conditions prévues par les Règlements Intérieur et Disciplinaire, qui garantissent le respect des droits de la défense et autres principes généraux du droit.

## **12.4 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice et au moins 4 fois par an, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, visioconférence, audioconférence ou par échange d'écrits par voie électronique dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Un Administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir à un autre Administrateur dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus de la moitié des membres présents.

Les votes de nature élective s'effectuent à bulletin secret.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne qu'ils désignent à cet effet.

## **Article 13 : Bureau**

La gestion courante de l'Association est assurée par un Bureau dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les dispositions ci-après.

### **13.1 Composition**

Le Bureau est composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus, élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Les femmes et les hommes bénéficient d'un égal accès aux fonctions au sein du Bureau.

Le bureau et les fonctions de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général doivent être issus de la liste élue (hors membres élus par le Comité Sportif) en Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans.

L'élection du Bureau intervient à l'issue de l'élection générale du Conseil d'Administration prévue à l'article 20, ce dernier se réunissant immédiatement après sa désignation par l'Assemblée Générale et le Comité Sportif pour y procéder, en élisant, au minimum, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Bureau peut nommer un remplaçant. Ce remplacement est soumis à la ratification du plus proche Conseil d'Administration.

Le mandat du remplaçant court jusqu'au terme prévu de celui du membre qu'il remplace.

Si le nombre de membres du Bureau en fonctions devient inférieur au minimum de 3, sa composition demeure régulière et il peut valablement continuer de fonctionner.

Toutefois, un Conseil d'Administration devra être convoquée dans les 15 jours afin de compléter sa composition jusqu'au moins le minimum de 3.

Les membres du Bureau sont révocables dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à leur nomination.

Les mandats des membres du Bureau élus sous l'empire des anciens statuts en cours à l'entrée en vigueur des présents statuts se poursuivent de plein droit jusqu'à leur terme normal.

Le Bureau actuel demeure donc en fonction jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil d'Administration.

### **13.2 Exercice des fonctions**

Les conditions d'exercice des fonctions des membres du Bureau sont identiques à celles prévues pour les membres du Conseil d'Administration par l'article 13.1 ci-dessus.

### **13.3 Attributions**

Le Bureau est investi de compétences collégiales, outre les compétences particulières conférées à certain de ses membres à titre individuel par les articles 14 à 16 ci-dessous. Il est ainsi chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de la gestion et de l'administration courante de l'Association. Il remplit notamment un rôle d'élaboration et de proposition auprès du Conseil d'Administration en matière :

- D'attribution de la qualité de membre d'honneur, membre honoraire, président d'honneur et ambassadeur ;
- Validation des montants de cotisations annuelles et ponctuelles, proposées par les sections ;
- De rédaction des Règlement Intérieur, Règlement Financier, Règlement Disciplinaire, Code éthique ou tout autre document interne de portée réglementaire ;
- D'établissement du budget annuel ;
- De création, mise sous tutelle et dissolution des Sections.

### **13.4 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice et au moins 8 fois par an, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, visioconférence, audioconférence ou par échange d'écrits par voie électronique dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Un membre empêché ou absent peut donner pouvoir à un autre membre dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus de la moitié des membres présents.

Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne qu'ils désignent à cet effet.

## **Article 14 : Le Président**

Le Président est le représentant statutaire de l'Association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il agit et représente l'Association en justice, devant toute juridiction, au fond et en référé, en demande ou en défense et peut transiger

En cas de représentation en justice, Le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation du projet sportif. Il est garant de l'application des statuts dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Il convoque et préside, de droit, les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau dans les conditions prévues par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Un président ne pourra pas occuper la fonction plus de 3 mandats.

## **Article 15 : Le Secrétaire Général**

Il est responsable de la gestion administrative de l'association dans les conditions prévues par les Règlements Intérieur et Financier.

Il rédige les différents comptes rendus de réunion (Conseil d'Administration, Bureau, et Comité Sportif)

Dans ce cadre, il est notamment chargé du secrétariat de l'USMT.

## **Article 16 : Le Trésorier général**

Il est responsable de la gestion financière de l'association dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Il est chargé de préparer les documents financiers et notamment le budget et les comptes annuels.

Il assure la vérification, le règlement des factures aux fournisseurs et le suivi des budgets de l'Association et des Sections.

Il contrôle la bonne gestion et vérifie la perception des cotisations.

Il est le correspondant privilégié des organismes bancaires et postaux auprès desquels l'Association a ouvert des comptes.

Il est également le correspondant privilégié des trésoriers des sections.

## **Article 17 : Les Sections**

### **17.1 : Organisation administrative et juridique**

L'organisation des activités sportives est confiée à des Sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'Association.

Le fonctionnement et les prérogatives des Sections sont définis par le Règlement Intérieur.

Les Sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent pas prendre d'engagements au nom de l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.

## **17.2 : Organisation financière**

Chaque Section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'Association, et dans le respect des présents statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement Financier.

Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier Général de l'Association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Conseil d'Administration de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il informe de toute irrégularité qu'il aura pu constater.

La trésorerie des Sections reste centralisée au sein de l'Association et les modalités de sa gestion sont soumises à décision du Conseil d'Administration, que ce soit sur la gestion des moyens de paiements ou autres modalités. Repris dans le 16.3

## **17.3 : Création d'une nouvelle Section ou activité et composition**

La décision de créer une nouvelle Section ou activité au sein de l'association appartient au Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les Sections nomment à minima en leur sein un Président (responsable) ou représentant de la Section, un Trésorier ou représentant de la trésorerie et un responsable administratif (Secrétaire).

Ces personnes forment collégalement le Bureau de la Section.

Le terme de président sera utilisé pour la représentation auprès des fédérations.

Pour les activités, elles sont gérées par le club.

Le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, peut nommer un référent et gérer en centrale les activités.

Il peut également créer un comité d'activité avec l'élection de 3 membres au poste de responsable, trésorier et secrétaire.

Ces élections devront respecter les modalités présentes au sein du club.

## **17.4 : Mise sous tutelle et dissolution**

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre une Section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une Section dans les conditions définies au Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau.

## **17.5 : Comité Sportif**

Le Comité Sportif est constitué de l'ensemble des responsables de Section ou de leur représentant, prévus par le Règlement Intérieur réunis à l'effet de procéder à l'élection des Administrateurs visés à l'article 12.1 b/ ou à ratifier la désignation de leurs remplaçants par le Conseil d'Administration en application de l'article 12.1 a.

Ses règles de fonctionnement sont prévues par le Règlement Intérieur.

Il est constitué de l'ensemble des représentants des activités sportives gérées par le club. Ces représentants sont nommés lors d'un vote annuel par les adhérents des activités. Ce vote sera organisé par le club et le bureau des élections ou commission des élections.

## **Article 18 : Les commissions club**

A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau elles sont chargées de préparer, dans leur domaine de compétences, des dossiers ou projets.

Les commissions club et leurs attributions sont précisées au Règlement Intérieur. Tous les adhérents, à jour de leur cotisation, qui le souhaitent peuvent siéger dans les commissions.

### **Article 18-1 : La commission de contrôle financier U.S.M.T.**

La commission de contrôle financier U.S.M.T. est composée de 3 ou 5 membres du club élus pour 4 ans en Assemblée Générale Elective.

En cas de démission d'un des membres, il sera procédé au remplacement du siège vacant lors d'une élection partielle à l'Assemblée Générale suivante.

Les modalités pour l'élection des membres de la commission sont les suivantes :

- Les candidatures à l'élection devront être adressées au siège administratif au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.
- Les candidats seront validés par le Bureau et le Conseil d'administration.
- Au jour de l'élection les candidats doivent :
  - Être adhérents à l'Association depuis plus d'un an,
  - Être à jour de leur cotisation,
  - Avoir 18 ans révolus
  - Inéligibilité (cf. art. 26)
- Les candidats sont élus par les mandataires présents lors de l'assemblée générale.

Lors de sa mise en place, un référent de l'USMT sera désigné par ladite commission. (Cf. Règlement Intérieur).

Le trésorier général du club et/ou son adjoint travaille en étroite collaboration avec cette commission.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 19 : Dispositions communes**

#### **19.1 : Composition**

Les Assemblées Générales réunissent l'ensemble des membres de l'association visés à l'article 8, à jour de leur cotisation.

Convocation à l'Assemblée Générale 30 jours avant la date prévue.

Participent aux délibérations, les mandataires élus au sein de chaque section ou activités, représentant ainsi l'ensemble des membres de l'Association.

## **19.2 : Attributions**

D'une manière générale, les Assemblées Générales décident de la politique générale de l'Association, en contrôlent la mise en œuvre par le Conseil d'Administration et statuent sur les questions d'importance intéressant la vie de l'Association (élection des Administrateurs, approbation des comptes annuels, modification des statuts, dissolution notamment). Les compétences respectives des Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et Extraordinaires (AGE) sont précisées aux articles 19 et 20 ci-après.

## **19.3 : Fonctionnement**

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres à jour de leur cotisation ou des 2/3 des membres en exercice du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Elles peuvent selon les conditions, se tenir en présentiel, distanciel par visioconférence avec un système de vote électronique, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les conditions de quorum sont déterminées, selon la nature ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, aux articles 18 et 19 ci-après.

Les Assemblées sont présidées, de droit, par le Président de l'Association ou son représentant, assisté du Secrétaire Général et d'un autre membre du Bureau, ou de toute autre personne désignée par le Président parmi les membres de l'Association présents en séance.

Ces personnes forment ensemble le Bureau de l'Assemblée.

Les votes s'effectuent en principe à main levée sauf demande de scrutin secret acceptée par plus de la moitié des membres présents.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes de nature élective s'effectuent à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou toute personne qu'ils désignent à cet effet.

## **Article 20 : Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales Ordinaires (AGO)**

### **20.1 : Attributions**

L'AGO est compétente pour :

- Approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir ;
- Approuver le rapport du SG et approuve le rapport financier du TG.
- Elire les membres du Conseil d'Administration visés à l'article 12.1 a/ dans les conditions fixées aux articles 20 et suivants
- Nommer le commissaire aux comptes et son suppléant.
- Décider de la création de filiales ou de la participation de l'Association à d'autres groupements.

Elle entend le rapport moral du Secrétaire Général sur l'activité de l'Association et le rapport financier du Trésorier Général sur les comptes annuels.

Elle est informée de tout contrat ou convention interne ou externe passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part.

## **20.2 : Fonctionnement**

L'AGO se réunit au minimum une fois par an pour statuer sur les comptes annuels. Cette réunion doit se tenir dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'AGO, par les mandataires élus, délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire 50 % des voix + 1.

## **Article 21 : Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)**

### **21.1 : Attributions**

L'AGE est seule compétente et souveraine pour :

- Modifier les statuts ;
- Décider de la dissolution de l'Association ;
- Décider des opérations de fusion ou scission.

### **21.2 : Fonctionnement**

L'AGE ne délibère valablement, sur 1<sup>ère</sup> convocation, que si la moitié au moins de ses mandataires à jour de leur cotisation sont présents ou représentés (suppléants).

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de mandataires à jour de leur cotisation présents ou représentés (suppléants).

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

## **TITRE V - ELECTIONS**

### **Article 22 : Election des membres du Conseil d'Administration**

#### **22.1 : Membres élus par l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée, au moins une fois tous les 4 ans, à procéder à l'élection générale des membres du Conseil d'Administration visés par l'article 12.1 a/.

Elle se réunit et délibère alors dans les conditions prévues aux articles 12 et 12.1b sous réserves des dispositions particulières prévues par le présent Titre.

#### **22.2 : Membres élus par le Comité Sportif**

Le Comité Sportif est appelé, au moins une fois tous les deux ans à procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration visés par l'article 12.1 b/.

Il se réunit et délibère alors dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. L'Assemblée Générale Ordinaire sera appelée à valider cette liste.

Afin de permettre (d'avoir) une plus grande représentativité des représentants des sections et des activités au sein du Conseil d'administration, il peut être envisagé à un renouvellement (comme 1/3 sortant) des représentants, afin que tous les responsables puissent siéger au sein du Conseil d'administration.

### **Article 23 : Candidatures**

- Les dispositions du présent article s'appliquent aux élections des Administrateurs prévus par l'article 12.1 a/ et b/.

Les candidats 12.1 a/ seront élus pour une durée de 4 ans.

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

La liste doit être accompagnée d'un projet sportif.

Les listes doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre maximum d'Administrateurs de chaque catégorie prévue par l'article 12.1, à savoir 8 pour les membres élus par l'Assemblée Générale (article 12.1 a/) et 8 pour les membres élus par le Comité Sportif (article 12.1 b/).

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé au siège administratif de l'association au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale et du Comité Sportif, appelés à statuer sur le renouvellement général du Conseil d'Administration.

Les listes seront validées par le Bureau des élections prévu par le Règlement Intérieur, qui en contrôle la régularité dans les conditions prévues par ledit Règlement.

### **Article 24 : Scrutin**

#### **24.1 Scrutin en Assemblée Générale**

Le vote est organisé en AGO.

Il s'effectue à bulletins secrets selon un scrutin majoritaire à deux tours dont les conditions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Aucune modification de liste ne peut intervenir entre les deux tours.

#### **24.2 : Scrutin en Comité Sportif**

Le vote est organisé au sein du Comité sportif spécialement convoqué et réuni cet effet. Il s'effectue à bulletins secrets selon un scrutin majoritaire à deux tours dont les conditions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Aucune modification de liste ne peut intervenir entre les deux tours.

## Article 25 : Les mandataires

Les mandataires ou suppléants votent en Assemblée Générale Elective, en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités suivantes sont retenues pour fixer le nombre de mandataires et suppléants dans chaque section sportive, cours éducatifs, pôles locatifs et activités

- 1) Seuls, les adhérents de 16 ans et plus seront comptabilisés dans l'activité où ils règlent la cotisation principale.
- 2) Les membres du Bureau de l'Association qui sont également mandataires ou suppléants peuvent choisir en quelle qualité ils voteront en Assemblée Générale, mais ne disposeront que d'une voix.
- 3) Le barème ci-dessous est la référence pour déterminer le nombre de mandataires et suppléants propre à chaque section sportive et activité.
- 4) La liste des mandataires et suppléants doit parvenir au secrétariat administratif de l'U.S.M.T. 45 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.
- 5)

<b>Sections sportives</b>  <b>ou</b>  <b>Activités</b>	<b>3 à 10 cotisants</b>	<b>1 Mandataire</b> <b>Ou 1 suppléant</b>
	<b>11 à 20 cotisants</b>	<b>2 Mandataires</b> <b>Ou 2 suppléants</b>
	<b>21 à 50 cotisants</b>	<b>3 Mandataires</b> <b>Ou 3 suppléants</b>
	<b>51 à 100 cotisants</b>	<b>4 Mandataires</b> <b>Ou 4 suppléants</b>
	<b>101 à 200 cotisants</b>	<b>5 Mandataires</b> <b>Ou 5 suppléants</b>
	<b>201 à 300 cotisants</b>	<b>6 Mandataires</b> <b>Ou 6 suppléants</b>
	<b>301 à 400 cotisants</b>	<b>7 Mandataires</b> <b>Ou 7 suppléants</b>
	<b>401 à 500 cotisants</b>	<b>8 Mandataires</b> <b>Ou 8 suppléants</b>

	<b>&gt; à 500 cotisants</b>	<b>9 Mandataires ou 9 suppléants</b>
--	---------------------------------	--

Est éligible en qualité de mandataire ou suppléant, tout adhérent de l'association depuis un an révolu et âgé de 16 ans au moins, et à jour de ces cotisations, le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ou du comité sportif procédant au vote.

Un adhérent ne peut être mandataire ou suppléant que pour une seule section.

Au sein des sections sportives, les mandataires et suppléants sont élus chaque année par les adhérents lors de l'Assemblée Générale section précédent l'Assemblée Générale de l'Association. La liste des mandataires et suppléants est immédiatement communiquée au siège administratif de l'Association.

Au sein des Cours Educatifs et Activités, les mandataires titulaires et suppléants sont élus par leurs adhérents lors d'un vote organisé par la commission des élections au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale (cf. RI).

Les adhérents appelés à élire les mandataires et suppléants doivent être âgés de 16 ans minimum et avoir un an d'adhésion révolu (cf. Règlement Intérieur).

### **Article 26 : Conditions d'éligibilité**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux élections des Administrateurs prévus par l'article 12.1 a/ et b/.

Est éligible en qualité d'Administrateur tout membre actif de l'association en qualité d'adhérent annuel depuis un an révolu et âgé de 16 ans au moins et à jour de ses cotisations le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ou du Comité Sportif procédant au vote.

Ne peuvent être élues :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique sportive.

## **TITRE VI : VIE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 27 : Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'U.S.M.T. comprennent :

- Les produits annexes au titre de remboursement des frais (partenariat et autres).
- des subventions versées par les financeurs publics ou privés
- du mécénat
- Le produit des manifestations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Les dons et les legs.
- Toutes autres ressources ou subventions conformes aux règles en vigueur Les sommes provenant de manifestations organisées en partenariat avec les sections dans le cadre des activités sportives propres aux dites sections.

### **Article 28 : Gestion de l'association**

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Les comptes sont établis et tenus par un expert-comptable

Ils peuvent être certifiés par un Commissaire aux comptes, si les montants de subventions publiques dépassent 153 000 euros.

Il sera désigné par l'Assemblée Générale et qui exerce sa mission dans les conditions prévues par le code de commerce.

Le budget annuel, proposé par le bureau et adopté par le Conseil d'Administration, est voté en assemblée générale ordinaire.

Tout contrat ou convention interne ou externe passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis, à l'accord du Conseil d'Administration.

### **Article 29 : Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution de l'Association décidée en application de l'article 19.1, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif et de réaliser les actifs.

Le ou les liquidateurs présentent des comptes de liquidation devant l'AGO. Cette dernière décide de l'attribution de l'éventuel boni de liquidation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la

---

## **STATUTS**

transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts. La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

### **Article 30 : Dispositions administratives**

Un Règlement Intérieur, un Règlement Disciplinaire, un Règlement Financier, un code d'Ethique et des règlements spécifiques à chaque site sont établis par le bureau et adoptés par le Conseil d'Administration.

### **Article 31 : Insignes et couleurs**

Les couleurs de l'association sont "Bleu de France" et "Rouge Royal", parements blancs.

Son insigne, qui diffère des insignes et décorations adoptées par l'Etat, comporte ses couleurs et les initiales "U.S.M.T."

### **Article 32 : Entrée en vigueur - Effets**

Les modifications apportées par les présents statuts ne remettent pas en cause les mandats des membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association élus en Assemblée Générale Elective actuellement en cours, qui se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les instances actuelles demeurent donc en fonctions et les Administrateurs prévus par l'article 12.1 b/ seront élus à l'issue du prochain renouvellement général du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les membres du Bureau.

### **Article 33 : Formalités administratives**

Les modifications apportées aux présents Statuts, le transfert du siège social, les changements opérés au sein du Conseil d'Administration et du Bureau sont transmis à la Préfecture de Police de Paris et portés à la connaissance des adhérents par le moyen que l'U.S.M.T. jugera le plus approprié. Le Président dispose d'un délai de trois mois pour s'acquitter de ces obligations.

Les présents Statuts sont applicables à compter du 1er janvier 2024 sous réserve des conditions fixées aux articles 32 et 33 sus mentionnés.

